Département de la Gironde
Canton de L'Entre Deux Mers

Communauté de Communes du Créonnais

Mairie de Haux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

Nombre en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12 (12 + 3 pouvoirs)
Date de la convocation : 11 septembre 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 17 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Romain **BARTHET-BARATEIG**, Maire.

PRÉSENTS : Romain BARTHET-BARATEIG, Jérémy VAROQUI, Thibault CLAYRAC, Aurélie PLAISANT, Maria CHOMBART, Peggy CAVAREC, Clarisse BARADEAU, Romain PERROCHEAU, Julien MAURIN, Aurélie DURAND, Sophie RICAUD, Jérémy GUILLOT

ABSENTS EXCUSÉS : Marine GOHON ayant donné pouvoir à Aurélie PLAISANT, Marc MEDEVILLE ayant donné pouvoir à Jérémy VAROQUI, Christelle GENDRON ayant donné pouvoir à Jérémy GUILLOT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien MAURIN

Heure d'ouverture 19h00

****

ORDRE DU JOUR

1) **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 juin 2026**
2) **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 juillet 2026**
3) **Délibération modificative portant délégation permanente du Conseil Municipal au Maire et précisant les conditions d'exercice des délégations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire**
4) **Délibération portant désignation des délégués du Comité National d'Action Social (CNAS)**
5) **Délibération portant sur la dénomination de la bibliothèque municipale « Antoine Caillard, passeur de mémoire »**
6) **Délibération autorisant le Maire à signer la convention de partenariat entre la Bibliomédia et l'École La Ruchette**
7) **Délibération portant modification des statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal (SRPI) Haux – Madirac – Saint-Genès-de-Lombaud – Approbation des nouveaux statuts**
8) **Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet et autorisation de recrutement d'un agent contractuel**
9) **Délibération portant création au tableau d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**
10) **Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet**
11) **Délibération autorisant le remboursement des frais d'inscription et de transport dans le cadre du Congrès des Maires de France 2026**
12) **Délibération portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de l'Auberge d'Haux**
13) **Délibération portant sur l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**
14) **Délibération pour l'adoption d'une décision budgétaire modificative n°1 relative à l'intégration des frais d'études aux travaux 2023 – budget communal**
15) **Délibération pour l'adoption d'une décision budgétaire modificative n°2 relative à**

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

l'extinction de créances irrécouvrables et admises en non-valeur, aux titre annulés sur exercices antérieurs et au remboursement suite à une fuite d'eau en 2024 – budget eau et assainissement

16) **Délibération d'admission en non-valeur de titres de recettes de 2019 à 2025 – Budget eau et assainissement**
17) **Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables – Budget eau et assainissement**
18) **Divers**

****

Julien MAURIN est désigné par le Conseil Municipal pour être le secrétaire de séance

****

Intervention de l'association Kaléidoscope :

La présidente de la ludothèque Kaléidoscope et la référente du lieu présentent le LAEP (Lieu d'Accueil Enfants-Parents) itinérant « La Roulotte ». Portée par une association intercommunale subventionnée par la Communauté de communes, La Roulotte a été construite avec les élus, la CAF et les adhérents de la ludothèque, et fonctionne depuis juin 2021. Elle intervient sur 5 communes (bientôt 6 avec Capian) et vient à Haux deux fois par mois, dans la petite salle, de 9h30 à 12h00.

L'accueil est gratuit, anonyme et sans inscription. Il s'adresse aux enfants de 0 à 6 ans accompagnés de leurs parents, ainsi qu'aux futurs parents. Les accueillants, toujours deux (une salariée ou des bénévoles), sont formés par la CAF et bénéficient d'analyses de pratiques avec une psychologue. Leur rôle n'est pas de conseiller mais d'accueillir et, si besoin, d'orienter vers d'autres professionnels (PMI, sages-femmes…). L'association fait aussi partie du réseau parentalité du Créonnais.

Interrogées par Monsieur le Maire sur ce qui pourrait être amélioré, elles suggèrent une diffusion plus ciblée de l'information auprès des familles ayant des enfants de 0 à 6 ans (flyer en boîte aux lettres, remise lors des déclarations de naissance) et, dans l'idéal, un ménage de la salle réalisé la veille de leur venue.

Monsieur Jérémy GUILLOT salue une initiative précieuse pour le territoire, qui répond à un vrai besoin des familles.

Arrivée de Monsieur Romain PERROCHEAU à 19h18.

Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes :
-1 DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) reçues, pas d'application du droit de préempter
-2 affaires juridiques auprès de Maître Gournay
-1 demande de subvention pour les travaux voirie 2026 auprès de la FDAVC (Fonds Départemental d'Aide à la Voirie Communale)

Monsieur le Maire précise que, depuis le conseil municipal du 21 juillet 2026, une seule délégation a été utilisée : la signature d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (urbanisme).

1) **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 juin 2026**

Monsieur le Maire soumet le PV du 05 juin 2026 à l'approbation.

Le PV est approuvé à la majorité.

2) **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 juillet 2026**

Monsieur le Maire soumet le PV du 21 juillet 2026 à l'approbation.

Le PV est approuvé à la majorité.

3) Délibération modificative portant délégation permanente du Conseil Municipal au Maire et précisant les conditions d'exercice des délégations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui autorise le conseil municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions ;

Vu l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif au seuil de délégation en matière d'admission en non-valeur ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 3, portant de 100 euros à 200 euros le seuil maximal de délégation en matière d'admission en non-valeur ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **20 mars 2026** portant délégation de compétences au Maire ;

Vu le courrier de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Gironde ;

Vu la délibération modificative du Conseil municipal en date du **5 juin 2026** fixant notamment la délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de la délibération portant délégation de compétences au Maire afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière d'admission en non-valeur ;

Considérant que l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit désormais que le seuil de délégation fixé par le Conseil municipal en matière d'admission en non-valeur ne peut être supérieur à 200 euros ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'exercice des délégations consenties au Maire par le Conseil municipal en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de continuité de l'action administrative et du fonctionnement des services municipaux, de prévoir que ces délégations puissent être exercées par le Premier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le montant proposé est de 1 000 € HT.

3- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant proposé est de 50 000 € HT.

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. Le montant proposé est de 2 000 € HT.

18- Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19- Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal. Le montant proposé est de 100 000 € HT.

21- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement

ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.

24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

26- Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à l'édification des biens municipaux.

27- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. **Le seuil est fixé à 200 €.**

30- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations ainsi consenties seront exercées par le Premier Adjoint.

Monsieur le Maire expose que deux modifications sont apportées : le seuil du point 29 (admission en non-valeur) passe de 150 € à 200 €, pour s'aligner sur le seuil fixé par décret, et une disposition est ajoutée après le point 30 pour que les délégations soient exercées par le Premier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Jérémy GUILLOT : il n'a pas d'objection sur ces deux modifications. En revanche, la délégation relative aux marchés publics et accords-cadres (point 4), qu'il jugeait déjà problématique en mars, n'est pas concernée. Il maintient qu'un montant limite devrait être fixé pour cette délégation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **DE MODIFIER** le **point 29** de la délibération du Conseil municipal en date du **5 juin 2026** portant modification de la délégation permanente du Conseil Municipal au Maire, en **fixant le seuil à 200 € au lieu de 150 €.**
- **DE MODIFIER** la délibération du Conseil municipal en date du **5 juin 2026** portant modification de la délégation permanente du Conseil Municipal au Maire, en y ajoutant la disposition suivante : **« En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations ainsi consenties seront exercées par le Premier Adjoint. »** ;
- **DE MAINTENIR** les autres dispositions de la délibération du **5 juin 2026**, ainsi que celles de la délibération du **20 mars 2026** qui ne sont pas modifiées par la présente délibération.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs **Délibération 2026-09-01**
Pour	12	
Contre		
Abstention	3	Sophie RICAUD, Christelle GENDRON, Jérémy GUILLOT

4) Délibération portant désignation des délégués du Comité National d'Action Social (CNAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le procès-verbal d'installation des conseillers municipaux en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération modificative désignant les représentants de la commune dans les structures intercommunales et organismes extérieurs auxquels la commune adhère, n° 2026-04-11, en date du 27 avril 2026, dans laquelle ont été désignés deux délégués élus pour le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Considérant que conformément au règlement de fonctionnement et aux statuts, chaque collectivité adhérente est tenue de désigner deux délégués, un élu et un agent, dont la durée du mandat est fixée sur le mandat municipal, soit 6 ans, afin de représenter la commune au sein des instances du CNAS ; que par conséquent cette délibération vient corriger la précédente ;

Considérant que le CNAS est une association loi 1901 qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT susvisé, le conseil municipal doit voter au scrutin secret à la majorité absolue pour toute nomination ; que si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un 3ème tour à la majorité relative ; qu'à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Considérant que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à la nomination à main levée étant donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose ici le vote à bulletin secret ;

Monsieur le Maire rappelle que, lors d'un précédent conseil, seule l'élue déléguée au CNAS, Madame Aurélie PLAISANT, avait été désignée. Il faut également désigner un agent de la commune : il est proposé de désigner Madame Elodie MACHADO, secrétaire générale de mairie, pour représenter les agents.

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DÉSIGNER** les délégués de la commune au sein du CNAS par un vote à main levée ;
- **DE DÉSIGNER** Mme Aurélie PLAISANT en tant qu'élue déléguée titulaire au sein du CNAS ;
- **DE DÉSIGNER** Mme Elodie MACHADO en tant qu'agent délégué titulaire au sein du CNAS ;

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs	Délibération 2026-09-02
Pour	15		
Contre			
Abstention			

5) Délibération portant sur la dénomination de la bibliothèque municipale « Antoine Caillard, passeur de mémoire »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que la bibliothèque municipale constitue un équipement communal dédié à la lecture, à la culture, à l'accès aux connaissances et à la transmission du patrimoine ;

Considérant que la bibliothèque participe également à la conservation et à la transmission de la mémoire locale et de l'histoire de la commune ;

Considérant le travail réalisé par **M. Antoine Caillard**, issu d'une ancienne famille de Haux, en faveur de la connaissance et de la transmission de l'histoire et du patrimoine de la commune ;

Considérant que M. Antoine Caillard est l'auteur de l'ouvrage intitulé « **Haux, commune de l'Entre-deux-Mers ; histoire naturelle et humaine** », consacré à l'histoire naturelle, humaine et patrimoniale de la commune ;

Considérant que cet ouvrage rassemble un important travail de recherche portant notamment sur le territoire communal, son environnement naturel, son histoire, ses habitants, son patrimoine bâti, ses traditions et les évolutions qui ont marqué la commune au fil du temps ;

Considérant que cet ouvrage met notamment en évidence les liens entre le milieu naturel, les habitants et l'habitat qui ont contribué à façonner l'identité de Haux ;

Considérant que l'ouvrage comporte de nombreux documents iconographiques, dont certains inédits, qui contribuent à la connaissance et à la valorisation du patrimoine communal ;

Considérant que, par ses recherches et ses publications, M. Antoine Caillard contribue depuis de nombreuses années à la conservation et à la transmission de la mémoire locale, notamment par la publication d'articles issus de ses recherches dans différentes revues locales ;

Considérant que son travail constitue une contribution importante à la connaissance de l'histoire et du patrimoine de Haux et participe à leur transmission aux générations présentes et futures ;

Considérant que la bibliothèque municipale, en tant que lieu consacré au livre, à la culture et à la transmission des connaissances, constitue un équipement particulièrement approprié pour porter le nom d'Antoine Caillard ;

Considérant que la dénomination proposée permettrait de rendre hommage au travail de recherche et de transmission réalisé par M. Antoine Caillard et de rappeler l'importance de la connaissance de l'histoire et du patrimoine communal ;

Considérant que M. Antoine Caillard a été informé de cette proposition et a donné son accord à l'utilisation de son nom pour la dénomination de la bibliothèque municipale ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Jérémy GUILLOT : Est-ce que ce type d'évènement, avec la présentation de l'église samedi lors du baptême, a vocation à se reproduire.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet faisait partie du programme de la campagne municipale et qu'il a été proposé à M. Antoine CAILLARD, qui l'a accepté. La dénomination prendra effet le samedi 19 septembre 2026, lors des Journées du patrimoine : l'événement commencera par une présentation de l'église par M. Antoine CAILLARD, puis se poursuivra à la bibliothèque pour son baptême. L'association de sauvegarde de l'église, dont M. Antoine CAILLARD est membre, ouvrira aussi l'église le samedi après-midi et le dimanche.

En réponse à Jérémy GUILLOT, Monsieur le Maire indique qu'aucune date n'est encore prévue, mais que ce type d'événement serait bénéfique pour tous et qu'il faudra l'organiser sur d'autres sites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Dénomination
La bibliothèque municipale de la commune de Haux est dénommée :
« BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ANTOINE CAILLARD, passeur de mémoire »
Article 2 – Motivation de la dénomination
Cette dénomination vise à rendre hommage au travail de recherche, d'écriture et de transmission réalisé par M. Antoine Caillard en faveur de la connaissance de l'histoire, du patrimoine et de l'identité de la commune de Haux.
Elle rappelle notamment la contribution apportée par son ouvrage **« Haux, commune de l'Entre-deux-Mers ; histoire naturelle et humaine »**, qui constitue un important travail de collecte, de recherche et de transmission de la mémoire communale.
Article 3 – Mise en œuvre
La dénomination prend effet à compter du 19/09/2026.
La signalétique de la bibliothèque ainsi que les documents, supports de communication et différents outils d'information de la commune seront progressivement mis à jour afin de tenir compte de cette nouvelle dénomination.
Article 4 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs	Délibération 2026-09-03
Pour	15		
Contre			
Abstention			

6) Délibération autorisant le Maire à signer la convention de partenariat entre la Bibliomédia et l'École La Ruchette

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Bibliothèque municipale de Haux, dans le cadre de ses missions de promotion de la lecture publique, d'accès à la culture et de soutien aux actions éducatives, souhaite formaliser un partenariat avec l'École Élémentaire Publique La Ruchette.

Cette convention a pour objet d'organiser l'accueil des classes de l'école au sein de la bibliothèque municipale, afin de permettre aux élèves de bénéficier d'animations autour du livre, de temps de découverte

de la bibliothèque ainsi que d'un accès encadré au prêt de documents. Elle pourra être réajuster au cours de l'année si nécessaire.

Cette convention précise notamment :

- les modalités d'accueil des classes et l'organisation des visites tout au long de l'année scolaire ;
- les engagements respectifs de la bibliothèque et de l'école dans le cadre des animations et des emprunts de documents ;
- les conditions de prêt, de restitution et les responsabilités en cas de perte ou de détérioration des ouvrages ;
- les modalités d'inscription collective des classes et les autorisations parentales nécessaires.

Monsieur le Maire précise que la convention a été concertée avec les enseignants. Par rapport à la version transmise en juin, retirée de l'ordre du jour, la principale modification concerne le prêt de livres aux enfants, retiré de la convention pour être organisé autrement.

Jérémy GUILLOT relève aussi la suppression de l'autorisation parentale prévue au départ, qu'il comprend comme une simplification, et demande à quoi se limite désormais la responsabilité des enseignants.

Thibault CLAYRAC : le fonds de classe est constitué par l'enseignant selon son projet pédagogique et reste en classe ; l'école en est donc responsable. Les livres empruntés individuellement et emportés à la maison relèvent de la responsabilité des parents, les enseignants ne pouvant pas répondre de livres qui quittent l'école. Une réflexion pourra être menée plus tard pour permettre l'emprunt individuel lors des visites de classe par un autre moyen.

Monsieur le Maire ajoute qu'un livre perdu ou abîmé devra être remboursé, s'agissant d'un bien public. Le logiciel commun aux bibliothèques du réseau permet de relancer les emprunteurs, et les usagers restent soumis au règlement du réseau de la Communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre la Bibliothèque municipale de Haux et l'École Élémentaire Publique La Ruchette, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	**15**	**12 + 3 pouvoirs**	**Délibération 2026-09-04**
Pour	**15**		
Contre			
Abstention			

7) Délibération portant modification des statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal (SRPI) Haux – Madirac – Saint-Genès-de-Lombaud – Approbation des nouveaux statuts

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal (SRPI) Haux – Madirac – Saint-Genès-de-Lombaud ;

Vu la délibération du Comité syndical du SRPI en date du 27 août 2026, portant modification des statuts du syndicat et transmission des nouveaux statuts aux communes membres ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal Haux – Madirac – Saint-Genès-de-Lombaud, annexés à la présente délibération ;

Considérant que le Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal a pour objet d'assurer la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire public organisé en regroupement pédagogique intercommunal, ainsi que l'organisation de services annexes et périscolaires ;

Considérant que les nouveaux statuts précisent notamment l'objet et les compétences du syndicat, les modalités de représentation des communes au sein du comité syndical, le fonctionnement de celui-ci ainsi que les modalités de financement du syndicat ;

Considérant que le syndicat est administré par un comité syndical composé de neuf membres, chaque commune membre étant représentée par trois membres titulaires ;

Considérant que l'article 15 des statuts prévoit que toute modification apportée aux statuts doit être conduite conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation des statuts modifiés du syndicat ;

Jérémy VAROQUI, Président du SRPI, présente les modifications votées à l'unanimité par le Comité syndical le 27 août 2026. Trois articles sont concernés : l'article 3 fixe le siège au 1753 route du Grand Chemin à Haux, suite au changement d'adressage postal de la commune ; l'article 6 tient compte de la modification de l'article L. 5211-10 du CGCT, qui porte de 4 à 7 le nombre d'attributions ne pouvant pas être déléguées au Président ; l'article 10 permet au Comité syndical de demander une contribution exceptionnelle aux communes membres, notamment en cas de déficit en fin d'exercice. Les autres articles ne changent pas. Il rappelle que les communes ont trois mois pour se prononcer.

Aucune question n'est posée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du **Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal Haux – Madirac – Saint-Genès-de-Lombaud**, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à sa transmission aux autorités compétentes ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au Président du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal Haux – Madirac – Saint-Genès-de-Lombaud.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs	Délibération 2026-09-05
Pour	15		
Contre			
Abstention			

8) Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet et autorisation de recrutement d'un agent contractuel

Le Maire expose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8, 3° et L. 332-9 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public, de disposer d'un emploi permanent permettant l'exercice des missions relevant des services techniques de la commune, notamment les travaux d'entretien des bâtiments, des espaces publics, des espaces verts et des équipements communaux, ainsi que toute autre mission correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et aux besoins du service ;

Considérant que les missions correspondant à cet emploi présentent un caractère permanent ;

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants et qu'en application de l'article L. 332-8, 3° du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des communes de moins de 1 000 habitants peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer l'emploi correspondant et de prévoir les modalités permettant son occupation par un agent contractuel ;

Monsieur le Maire explique qu'un agent technique est actuellement en contrat d'accroissement temporaire d'activité, limité à 12 mois sur 18 mois. Ce terme étant atteint, le contrat ne peut plus être renouvelé. La commune comptant moins de 1 000 habitants, l'article L. 332-8, 3° du Code général de la fonction publique lui permet de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent, pour trois ans maximum.

Sophie RICAUD : seuls deux agents techniques sont présents aujourd'hui, un troisième étant absent ; elle ne voit donc pas l'intérêt de créer un troisième emploi. Comme lors du précédent conseil, elle estime qu'un contrat de remplacement aurait été plus adapté. Elle s'inquiète de l'impact sur le chapitre 012 et du risque d'aboutir à un CDI au bout de six ans, et demande pourquoi ne pas partir sur un an.

Madame MACHADO, secrétaire générale de mairie, précise que la situation de l'agent absent ne permet pas de recruter en remplacement.

Monsieur le Maire répond que la délibération doit mentionner la durée maximale de trois ans, mais que le contrat peut être conclu pour un an, et que c'est l'orientation retenue. Il rappelle que les questions RH sont confidentielles et qu'il est responsable de la continuité du service public. Il reconnaît que le chapitre 012 pourrait augmenter, mais que la situation est plus complexe que la seule lecture « trois agents ».

Sophie RICAUD dit avoir bien compris qu'il s'agit d'une situation particulière qui dure depuis un moment, l'agent absent ayant jusqu'ici été remplacé via un contrat d'accroissement d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent d'**adjoint technique territorial**, relevant de la catégorie C, à **temps complet**, à compter du **1er novembre 2026** ;
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

L. 332-8, 3° du Code général de la fonction publique, la commune comptant moins de 1 000 habitants ;

- **DE PRÉCISER** que l'agent contractuel sera recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de **trois ans**, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de **six ans**, conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du Code général de la fonction publique ;
- **DE PRÉCISER** que l'agent recruté devra justifier des qualifications, compétences et/ou de l'expérience professionnelle nécessaires à l'exercice des missions correspondant à l'emploi ;
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent contractuel en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs **Délibération 2026-09-06**
Pour	12	
Contre	3	Sophie RICAUD, Christelle GENDRON, Jérémy GUILLOT
Abstention		

9) Délibération portant création au tableau d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la collectivité est confrontée à un surcroît temporaire d'activité au sein du service administratif, notamment en raison de la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des missions comptables et administratives pendant la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique de la secrétaire générale de mairie.

Cette situation entraîne une disponibilité réduite des moyens humains affectés aux missions administratives et comptables, alors même que celles-ci doivent être assurées dans leur intégralité et dans les délais réglementaires. Dans ce contexte, un renfort temporaire est nécessaire afin d'assurer notamment les opérations comptables, le suivi des dépenses et des recettes, ainsi que les différentes tâches administratives liées à la gestion financière de la collectivité.

Ces tâches ne peuvent être assurées dans des conditions satisfaisantes par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ce renfort présente un caractère temporaire, dans l'attente de la création et de l'ouverture d'un emploi permanent correspondant aux besoins pérennes de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er octobre 2026, un emploi non permanent d'agent comptable relevant du grade d'adjoint administratif (catégorie C), à temps complet (35/35e), afin

de faire face à cet accroissement temporaire d'activité, et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, sur une période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire explique que la secrétaire générale de mairie est actuellement à temps partiel thérapeutique. Ce temps doit être préservé, et un renfort est nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Jérémy GUILLOT demande pourquoi passer par un accroissement temporaire d'activité plutôt que par un remplacement.

Monsieur le Maire répond qu'un remplacement ne couvrirait que le temps d'absence, alors que le besoin correspond à un temps plein en plus au secrétariat, pendant toute la durée du temps partiel thérapeutique, dont on ne connaît pas la fin. Il ajoute que le renfort du CDG coûte très cher et que l'objectif est de trouver au plus tôt une solution moins coûteuse ; ce conseil était le premier permettant d'en délibérer.

Sophie RICAUD indique avoir changé de position : elle était contre au départ, mais les explications et l'engagement de ne plus faire appel au renfort du CDG lui conviennent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent d'**adjoint administratif territorial de 1ère classe** suite à l'accroissement temporaire d'activité, relevant de la catégorie C, à **temps complet**, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, à compter du **1er octobre 2026** ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs	Délibération 2026-09-07
Pour	15		
Contre			
Abstention			

10) Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire précise que ce poste doit permettre à la secrétaire générale de mairie d'exercer pleinement ses missions : management, ressources humaines, accompagnement des carrières et organisation des services, les élus travaillant et n'étant pas en mairie toute la journée. Il n'est pas possible de lui confier en plus les trois budgets de la commune ; le nouveau poste sera notamment dédié à la comptabilité et aux budgets eau et assainissement. Il remercie la secrétaire générale pour le travail accompli.

Clarisse BARADEAU précise que cette proposition fait suite à un état des lieux mené avec Aurélie PLAISANT et le Maire, en lien avec la secrétaire générale, pour avoir les bonnes compétences au bon endroit.

Jérémy GUILLOT trouve la démarche pertinente et demande s'il s'agit d'une promotion et ce que devient l'ancien poste. Monsieur le Maire répond que non : la secrétaire générale prend réellement son poste, et l'emploi créé sera ouvert aux candidatures sur le grade indiqué.

Sur l'organisation, Monsieur le Maire décrit un pôle accueil (accueil mairie et agence postale communale, à temps non complet) et un pôle secrétariat (la secrétaire générale et deux collaborateurs, sur la comptabilité et l'urbanisme), qui comptera après cette délibération deux temps complets et un temps non complet.

À la question de Sophie RICAUD sur la place disponible, Madame MACHADO répond que les locaux suffisent depuis les travaux : l'ancien accueil de la poste est devenu l'accueil de la mairie, et l'ancien petit bureau l'accueil de la poste.

Clarisse BARADEAU et Thibault CLAYRAC ajoutent que ces travaux, faits cet été à moindre coût par les agents techniques et des élus sur leur temps libre, améliorent la confidentialité de l'accueil et limitent les interruptions de tâches. Monsieur le Maire rappelle que l'idée de départ revient à Romain PERROCHEAU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à compter du 1er janvier 2027 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs **Délibération 2026-09-08**
Pour	15	
Contre		
Abstention		

11) Délibération autorisant le remboursement des frais d'inscription et de transport dans le cadre du Congrès des Maires de France 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18 relatif au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux des élus municipaux ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, auquel renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Considérant que, comme tous les ans, se déroule à Paris le Congrès des Maires de France ;

Considérant que ce congrès est un événement annuel qui rassemble les élus des communes ainsi que les élus d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales ;

Considérant que la participation des élus à ce congrès contribue à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires à l'exercice de leur mandat ;

Considérant que la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat doit intervenir dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Congrès des Maires de France se déroulera à Paris les 24, 25 et 26 novembre 2026 ;

Considérant que la participation de la secrétaire générale de mairie à ce congrès, dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt du service, présente un intérêt pour la collectivité au regard des informations, échanges et travaux portant sur les enjeux intéressant directement l'administration et le fonctionnement des collectivités territoriales ;

Considérant que les déplacements effectués par les agents territoriaux pour les besoins du service peuvent donner lieu à la prise en charge des frais de transport ;

Considérant que l'agent territorial envoyé en mission doit être préalablement muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat de ceux engagés par la secrétaire générale de mairie dans l'exercice de ses fonctions ;

Il est proposé que :

- Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation des élus au Congrès des Maires de France ;
- Les frais des élus incluront les coûts d'inscription et de transport vers Paris, au seul transport ferroviaire avec la compagnie OuiGo, en 2ème classe, sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite d'un budget total de 1 000 € ;
- Le Conseil Municipal autorise la participation de la secrétaire générale de mairie au Congrès des Maires de France, les 24, 25 et 26 novembre 2026, cette participation étant effectuée dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt du service ;
- Les frais d'inscription et de transport engagés par la secrétaire générale de mairie – au seul transport ferroviaire avec la compagnie OuiGo, en 2ème classe – pour se rendre à Paris dans le cadre de cette mission pourront être pris en charge par la commune, sur présentation des justificatifs, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents territoriaux ;
- La secrétaire générale de mairie devra être préalablement munie d'un ordre de mission établi et

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

signé par le Maire ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet ;
- Un compte-rendu de la participation au congrès pourra être présenté lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que le Congrès aura lieu Porte de Versailles, à Paris, les 24, 25 et 26 novembre 2026. La participation des élus n'est pas obligatoire, mais c'est un rendez-vous important (conférences, partenaires, rencontres entre communes). L'enveloppe de 1 000 € vaut pour l'ensemble des élus, ce qu'il juge raisonnable. La délibération distingue les règles applicables aux élus de celles applicables à l'agent. Sophie RICAUD demande si, pour la secrétaire générale, seul le transport est pris en charge. Monsieur le Maire répond que la délibération couvre l'inscription et le transport, pour les élus comme pour l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :
- **APPROUVE** la prise en charge des frais de participation des élus au Congrès des Maires de France comme proposé,
- **APPROUVE** la participation de la secrétaire générale de mairie au Congrès des Maires de France, dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt du service,
- **APPROUVE** la prise en charge des frais d'inscription et des frais de déplacement de la secrétaire générale de mairie dans les conditions prévues par la présente délibération et par la réglementation applicable aux agents territoriaux,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes, ordres de mission et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs **Délibération 2026-09-09**
Pour	15	
Contre		
Abstention	3	Jérémy GUILLOT, Sophie RICAUD, Christelle GENDRON

12) Délibération portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de l'Auberge d'Haux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la consultation lancée le **14 novembre 2025**, avec une date limite de remise des offres fixée au **11 décembre 2025 à 17 h 30**, sur la plateforme DEMAT AMPA, selon une procédure adaptée en vue de la réalisation des travaux de restructuration du plancher haut de l'Auberge d'Haux (tranche ferme) et rénovation d'un appartement (tranche optionnelle) ;

Vu le règlement de la consultation et les critères de jugement des offres prévus dans les documents de la consultation, à savoir :

- valeur économique de l'offre : 40 % ;
- délais d'exécution global et par phase : 20 % ;
- valeur qualitative et technique de l'offre : 40 % ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre ASPAÏ ARCHITECTES ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 août 2026 ayant examiné les offres et arrêté les propositions d'attribution sur la base du rapport d'analyse des offres ;

Considérant que, lors de la visite organisée dans le cadre de la consultation relative au lot « Charpente », la présence d'amiante a été repérée, nécessitant la prise en compte de travaux spécifiques de désamiantage ; que les prestations correspondantes ont, en conséquence, fait l'objet d'un chiffrage distinct* à l'issue de cette découverte ;

Considérant que la commune a décidé de retenir, à ce stade, **la seule tranche ferme de l'opération**, correspondant aux travaux de restructuration du plancher haut de l'Auberge d'Haux ; que, par conséquent, les lots et prestations relevant de la tranche optionnelle ne sont pas concernés par la présente attribution ;

Considérant que les offres reçues ont fait l'objet d'une analyse conformément aux critères et modalités définis dans les documents de la consultation ;

Considérant qu'au terme de cette analyse, et compte tenu du périmètre des travaux retenu par la commune, les offres économiquement et techniquement les plus avantageuses ont été identifiées pour les lots relevant de la tranche ferme ;

Considérant les propositions d'attribution figurant dans le rapport d'analyse des offres ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les marchés de travaux relatifs à la restructuration du plancher haut de l'Auberge – tranche ferme, comme suit :

LOT	**INTITULÉ**	**ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE**	**MONTANT HT**
*	Désamiantage	GEBAC	19 100,00 €
1	Démolition	SAC	1 900,00 €
2	Gros œuvre	SAC	5 248,00 €
3	Charpente	ESPRIT BOIS	14 983,37 €
5	Plâtrerie	EGE CONCEPT	3 960, 15 €
6	Électricité	GOOD JOB ELEC	3185,00 €
11	Peinture	EPRM	3960,00 €
TOTAL			**52 336,52 € HT**

Le montant total correspondant s'élève à **52 336,52 € HT**, soit **62 803,82 € TTC**.

Le rapport d'analyse fait également apparaître une plus-value éventuelle relative à l'isolation en laine biosourcée, proposée par l'entreprise EGE CONCEPT, d'un montant de **1 305,15 € HT**, soit **1 566,18 € TTC**.

En cas de retenue de cette option, le montant total de l'opération serait porté à **53 641,67 € HT**, soit **64 370,00 € TTC**.

Jérémy GUILLOT relève une erreur sur le compte rendu de la CAO sur le nombre de votant, il est rappelé que le nombre est bien de 4 et non de 5.

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres a été réunie par souci de transparence, alors qu'elle n'était pas obligatoire au vu du montant, en présence du maître d'œuvre. Il demande aux membres convoqués de prévenir en cas d'empêchement. Concernant le nombre de votants, il s'agit d'une erreur matérielle : Monsieur Thibault CLAYRAC, suppléant, siégeait avec voix consultative et n'a pas voté.

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Il explique qu'après l'analyse des offres terminée début juillet, l'entreprise d'abord pressentie pour le lot charpente a fait l'objet d'une procédure judiciaire. Par principe, la commission a retenu une autre entreprise, ESPRIT BOIS (page 11 du rapport). La page 17 reprend les entreprises retenues, lignes 2 à 8.

Le désamiantage ne fait pas partie de l'appel d'offres : l'amiante a été découverte lors de la visite liée à la consultation. Le devis de GEBAC, mieux-disant, n'est pas encore signé, et une négociation est en cours avec Julien MAURIN pour en réduire le coût. Son montant apparaît dans la délibération pour information et pour permettre sa signature.

Sophie RICAUD demande si les 19 100 € HT doivent être retirés du total et s'il s'agit d'un montant maximum. Monsieur le Maire confirme que c'est un maximum, une autre offre étant plus élevée. Julien MAURIN précise que ce devis, passé de gré à gré, a bien été mis en concurrence.

Jérémy GUILLOT et Sophie RICAUD s'étonnent que le diagnostic amiante de mai 2025 n'ait rien révélé. Thibault CLAYRAC explique que ce premier diagnostic était succinct et surtout visuel ; ce sont les professionnels venus lors de la visite de l'appel d'offres qui ont mis en évidence l'ampleur de l'amiante.

Jérémy GUILLOT demande le calendrier prévisionnel. Monsieur le Maire indique que la commune ne signera pas dans la précipitation. Après signature du devis de désamiantage, un délai légal d'un mois de préparation s'applique ; le désamiantage conditionne tous les autres lots et le maître d'œuvre guidera la suite.

Il est rappelé que le montant voté est un maximum qui inclut l'option d'isolation en laine biosourcée, dont le choix n'est pas encore arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** les marchés de travaux relatifs à la **restructuration du plancher haut de l'Auberge de Haux – tranche ferme**, comme susmentionné, pour un montant maximum de **53 641,67 € HT**, soit **64 370,00 € TTC** (comprenant la plus-value éventuelle relative à l'isolation en laine biosourcée, proposée par l'entreprise EGE CONCEPT) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises désignées ci-dessus, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution, dans les limites et conditions arrêtées par la présente délibération.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	**15**	**12 + 3 pouvoirs**	**Délibération 2026-09-10**
Pour	**15**		
Contre			
Abstention			

13) Délibération portant sur l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Maire de Haux,

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune,

Le produit de cette taxe a notamment vocation à contribuer aux politiques locales visant à favoriser la remise sur le marché de logements vacants et à améliorer l'offre de logements sur le territoire communal.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'une délibération de principe, travaillée avec Madame BLOCUS : le taux n'est pas voté ce soir et le sera en avril prochain, avec le budget. Un état des services fiscaux recense plus de 60 logements vacants à Haux. Le but n'est pas de faire des recettes (environ 3 000 € estimés) mais d'inciter les propriétaires à faire quelque chose de ces logements : vendre, réhabiliter, louer.

Haux n'étant pas en zone tendue, la taxe ne concerne que les logements vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier. Son taux peut aller jusqu'à 50 % ; il a été conseillé à la commune de s'en tenir à 20 %. Le propriétaire pourra demander un dégrèvement si la vacance est involontaire, et les dégrèvements sont à la charge de la commune. Les anciennes délibérations cesseront de produire leurs effets au 1er janvier 2027.

Jérémy GUILLOT précise que ne sont pas concernés les résidences secondaires, les biens mis en vente ou en location sans trouver preneur, ni les logements nécessitant d'importants travaux. Les 60 logements recensés ne sont pas tous vacants depuis deux ans et ne seront donc pas tous concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	**15**	**12 + 3 pouvoirs** **Délibération 2026-09-11**
Pour	**13**	
Contre		
Abstention	**2**	Thibault CLAYRAC, Maria CHOMBART

Départ Aurélie DURAND à 20h33 qui donne pouvoir à Madame Maria CHOMBART.

14) Délibération pour l'adoption d'une décision budgétaire modificative n°1 relative à l'intégration des frais d'études aux travaux 2023 - budget communal

Le Maire de Haux, expose au conseil municipal :

- Que des frais d'études ont été engagés et mandatés au cours de l'exercice 2023 dans le cadre d'opérations de travaux réalisées ou achevées ultérieurement ;

- Que ces frais d'études sont directement rattachables aux opérations de travaux concernées et doivent, à ce titre, être intégrés au coût des immobilisations correspondantes, selon les règles comptables applicables ;

- Qu'il convient en conséquence de procéder aux écritures budgétaires nécessaires afin de permettre l'intégration de ces frais d'études aux travaux concernés ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

- Que ces opérations nécessitent des ajustements de crédits au budget communal par l'adoption d'une Décision Budgétaire Modificative n°1 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget communal sur l'exercice 2026, afin de régulariser l'écriture :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	19 570.76 €	0.00 €	0.00 €
R- 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 570.76 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	19 570.76 €	0.00 €	19 570.76 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	19 570.76 €	0.00 €	19 570.76 €
Total Général		**19 570.76 €**		**19 570.76 €**

Jérémy VAROQUI, adjoint aux finances, explique que les frais d'études des travaux de voirie et d'assainissement pluvial 2023 (route du Bourg), imputés au compte 203, doivent être intégrés au compte 2151 par une opération d'ordre, les travaux étant terminés. Le diagnostic amiante de l'Auberge reste au compte 203, l'étude étant toujours en cours ; il sera intégré plus tard. L'opération augmente le budget de 19 570,76 € en dépenses (compte 2151) et en recettes (compte 203).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 pour l'exercice 2026 sur le budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	11 + 4 pouvoirs	**Délibération 2026-09-12**
Pour	15		
Contre			
Abstention			

15) Délibération pour l'adoption d'une décision budgétaire modificative n°2 relative à l'extinction de créances irrécouvrables et admises en non-valeur, aux titre annulés sur exercices antérieurs et au remboursement suite à une fuite d'eau en 2024 – budget eau et assainissement

Le Maire de Haux, expose au conseil municipal :

- Que certaines créances du budget eau et assainissement demeurent irrécouvrables malgré les diligences effectuées par le comptable public et qu'il convient, en conséquence, de procéder à leur admission en non-valeur, pour un montant de **2186,45 €** ;

- Que des titres de recettes émis au cours d'exercices antérieurs doivent être annulés, pour un montant total de **607,75 €**, afin de régulariser la situation comptable des usagers concernés ;

- Qu'il convient également de constater des **créances éteintes** pour un montant de **56,79 €** ;

- Qu'un remboursement doit également être effectué à la suite d'une fuite d'eau survenue en 2024, conformément aux éléments justificatifs produits, pour un montant de **143,37 €** ;

- Que les crédits budgétaires inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 ne permettent pas de couvrir l'ensemble de ces dépenses ;

- Qu'il convient dès lors de procéder aux ajustements de crédits nécessaires par l'adoption d'une Décision Budgétaire Modificative n°2 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget de l'eau et de l'assainissement sur l'exercice 2026, afin de régulariser les écritures :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**2 300.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges événement maj. et inhab.	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0.00 €**	**1 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**3 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	3 500.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Jérémy VAROQUI explique que cette décision modificative sert à budgétiser les sommes des délibérations suivantes : compte 6541, créances admises en non-valeur (2 200 €) ; compte 6542, créances éteintes suite à une décision de justice (100 €) ; compte 673, mandats annulatifs sur exercices antérieurs (1 000 €), les sommes étant refacturées au bon tiers ; compte 678, remboursement suite à une fuite d'eau dans le cadre de la loi Warsmann (200 €). L'équilibre est assuré par une baisse de 3 500 € de la dotation aux provisions (compte 6817), la provision constituée précédemment étant supérieure aux besoins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 pour l'exercice 2026 sur le budget de l'eau et de l'assainissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Votants	15	11 + 4 pouvoirs	Délibération 2026-09-13
Pour	15		
Contre			
Abstention			

16) Délibération d'admission en non-valeur de titres de recettes de 2019 à 2025 – Budget eau et assainissement

Monsieur Jérémy VAROQUI, adjoint en charge des finances, rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 4 septembre 2026, le comptable du trésor public a présenté à la commune les 2 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR					
NATURE JURIDIQUE	**EXERCICE**	**PIECE**	**OBJET**	**RAR**	**MOTIF**
Particulier	2020	R-1-385-1	Facture eau / assainissement	208,70	PV perquisition et demande renseignement négative
Particulier	2019	R-4-342-2	Facture eau / assainissement	276,45	PV perquisition et demande renseignement négative
Particulier	2020	R-1-385-2	Facture eau / assainissement	290,70	PV perquisition et demande renseignement négative
Particulier	2021	R-1-349-1	Facture eau / assainissement	533,40	PV perquisition et demande renseignement négative
TOTAL				**1309,25**	

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;
Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;
Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Jérémy VAROQUI explique que le conseil ne statue que sur les titres supérieurs à 200 € ; en dessous, c'est la délégation au Maire qui s'applique, et il en rendra compte au conseil. Il s'agit de 4 factures d'eau, pour 1 309,25 €. La trésorerie a engagé de nombreuses procédures (28 saisies entre 2020 et le 12 novembre 2025, la dernière étant une saisie-vente), toutes infructueuses.

Thibault CLAYRAC rappelle que la trésorerie ne demande l'admission en non-valeur qu'une fois tous les moyens de recouvrement épuisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que la somme de 1309,25 euros soit admise en non-valeur,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au compte 6541,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	11 + 4 pouvoirs	Délibération 2026-09-14
Pour	15		
Contre			
Abstention			

17) Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables – Budget eau et assainissement

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables. Madame la Trésorière y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement en raison d'une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2024 et 2025 figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un **article nature 6542 intitulé « Créances éteintes »**, sur le **budget eau et assainissement**.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable.
Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.
Il s'agit créances éteintes dans le cas suivant : jugement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement. Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : **56,79 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget grâce à une décision modificative n°2 votée ce même jour par le conseil municipal.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Jérémy VAROQUI précise qu'il s'agit d'une créance de 56,79 €, éteinte suite à une clôture pour insuffisance d'actif prononcée par décision de justice en 2025 ; la somme ne peut plus être recouvrée. Les noms des redevables ont été masqués dans les documents transmis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉTEINT** les créances figurant dans la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Haux
https://www.intramuros.org/haux/documents_administratifs/85251

Votants	**15**	**11 + 4 pouvoirs**	**Délibération 2026-09-15**
Pour	**15**		
Contre			
Abstention			

18) Divers

Monsieur le Maire précise que les bâtiments communaux, dont l'école et la bibliothèque, sont désormais équipés d'une fibre dédiée avec secours 4G, qui prend le relais en cas de coupure. Le changement de prestataire a entraîné un délai de portabilité et le numéro d'astreinte a changé : il a été publié sur les réseaux et chacun est invité à le diffuser aux habitants.

Rechercher les frais d'installation pour la fibre, à prévoir également le coût de la réparation de la gaine écrasé de l'école

Jérémy GUILLOT demande si des frais de raccordement s'ajoutent cette année ; leur montant sera recherché. Julien MAURIN précise que, pour l'école, la gaine écrasée sous les arbres sera reprise la semaine prochaine par une tranchée faite en régie par les agents techniques, pour maîtriser les coûts et gagner en réactivité.

Thibault CLAYRAC explique que les travaux du château d'eau, budgétés, nécessitent d'abord un « bypass » pour alimenter la commune sans passer par le château d'eau. Ce test, d'environ 15 jours, ne pouvait pas être fait en période de canicule sans risque de coupure. Il devrait être tenté dans les prochaines semaines et les habitants seront prévenus. Un article explicatif sera publié sur le nouveau site internet de la commune.

Jérémy VAROQUI précise qu'il s'agit d'une décision modificative technique demandée par la trésorerie, suite à la cession d'un terrain de 300 € approuvée lors d'un précédent conseil, le compte 7751 ne pouvant pas être utilisé directement : écriture de 300 € en dépenses et en recettes de fonctionnement.

Julien MAURIN indique que les travaux ont eu lieu la première semaine d'août sur les trois routes prévues et que l'entreprise a tenu ses engagements. La tranche optionnelle devrait être déclenchée fin septembre : le budget restant servira à intervenir sur l'ensemble du réseau routier, abîmé par la sécheresse (rebouchage des nids-de-poule notamment).

Romain PERROCHEAU annonce la 5e édition du trail fin avril 2027, un dimanche matin au lieu du samedi après-midi, avec des distances rallongées (13 km au lieu de 11 km pour le parcours court, entre 23 et 26 km pour le long) et une marche sur le circuit court. L'objectif est de garder le mois d'avril comme repère. Monsieur le Maire rappelle que la dernière édition avait réuni près de 250 inscrits.

Fin de séance à 20h57

****

Le secrétaire de séance,

Julien MAURIN

MAIRIE DE HAUX 33 (Gironde)

Le Maire,

Romain BARTHET-BARATEIG